

N° 6 du 16/04/2020 :

[Modificatif de la note](#)

N° 5 du 8/04/2020

Source :

[Legifrance](#) gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Les conséquences du COVID-19 en matière d'urbanisme commercial

Comme nous vous l'évoquions dans notre précédent « *Urbaflash* », le Gouvernement, suite à la loi du 23 mars 2020, instaurant sur l'ensemble du territoire français l'état d'urgence sanitaire pour 2 mois, soit jusqu'au 24 mai 2020, a voté 25 ordonnances, publiées au J.O. le 26 mars 2020, dont les dispositions affectant les autorisations administratives et les procédures contentieuses.

Ainsi, l'ordonnance 2020-306 fixait le régime de prorogation d'un certain nombre de délais. La procédure relative aux demandes d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, relève des dispositions de l'article 7 de cette ordonnance.

Cette disposition s'applique donc par exemple :

- Aux délais impartis à une commune pour statuer sur une demande de Permis de Construire
- A une Préfecture pour statuer sur une demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale
- A la CNAC pour statuer sur un recours.

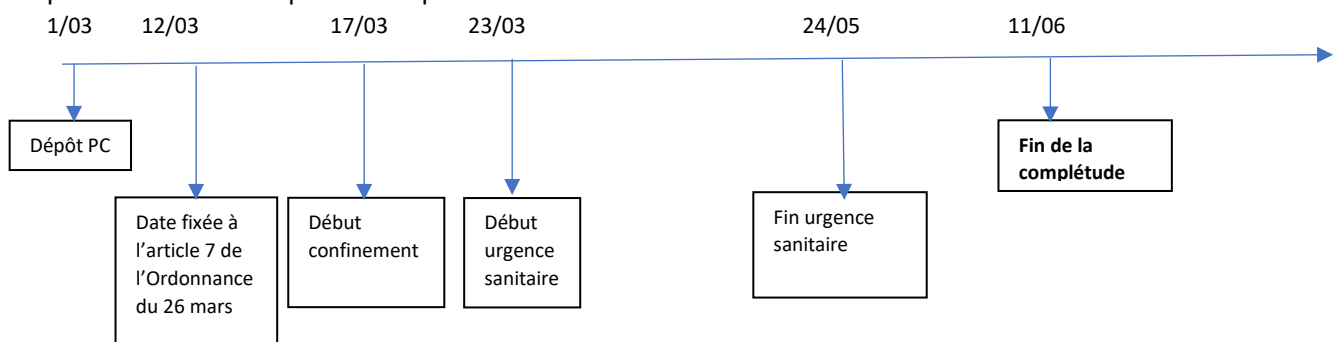
Le 15 avril 2020, l'ordonnance n°2020-427 modifie les dispositions préalablement prises en matière de délai : ainsi, la nouvelle ordonnance, dans son article 8, annule le « mois tampon » à l'issue de la période d'urgence sanitaire.

1°/ Suspension des délais

Un délai sur des demandes en cours d'instruction avant **la période d'urgence sanitaire** reprendra là où il en était à la fin de la période d'urgence sanitaire **soit après le 24 mai 2020** (et non plus le 24 mai +1 mois soit le 24 juin).

Par contre, il est tout à fait possible de déposer des demandes de PC ou d'AEC : la computation des délais ne commencera qu'à compter de la fin de période d'urgence sanitaire.

Exemple : Un PC a été déposé le 1^{er} mars 2020 : habituellement l'administration dispose d'un mois pour demander des pièces complémentaires.



12 jours se sont écoulés avant le 12 mars, il reste donc 18 jours à l'administration pour effectuer la demande de pièces complémentaires à compter de la fin de la période d'urgence sanitaire.

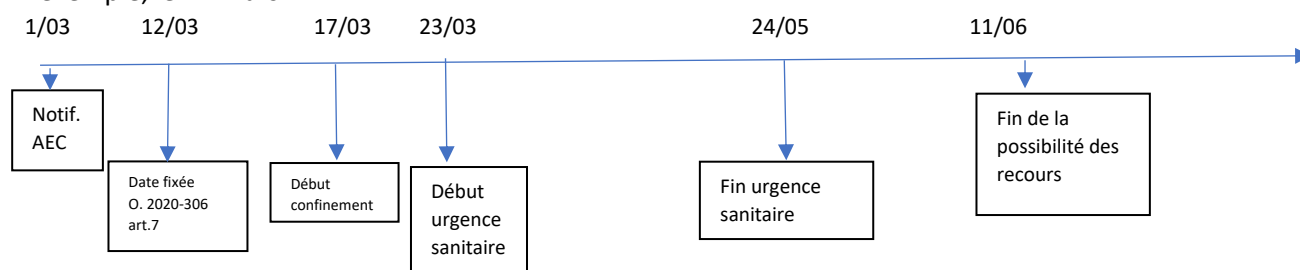
2°/ Les recours

Cas des Autorisations d'Exploitation Commerciale

Ainsi, si une AEC a été accordée en février et que la seconde parution presse (après notification et parution au Registre des Actes Administratifs) a eu lieu le 1^{er} mars ; une période de 12 jours, durant laquelle une période de recours était possible, s'est écoulée avant la date défini dans l'article 1.

Le délai de recours reprendra le 25 mai, pour 18 jours, là où il s'est arrêté, sans que cette durée ne puisse être inférieure à 7 jours pour permettre aux justiciables de saisir la juridiction compétente.

Exemple : Une AEC a été autorisée et les mesures de publicité ont eu lieu après le 12 février : pour l'exemple, le 1^{er} mars.



Cas des PC

Les mêmes dispositions s'appliquent dans le cas d'un PC ; excepté que la période de recours complet est de 2 mois. Les délais reprennent donc leur cours à l'issue de la fin de la période d'urgence sanitaire : ils ne sont plus interrompus mais seulement suspendus.

Cas des délais devant débuter entre le 12 mars et le 24 mai

Le délai débute au 24 mai pour sa durée habituelle.

Me Jean COURRECH
AVOCAT

Sébastien DUPIN
CHARGE D'AFFAIRES



études de marché
urbanisme commercial
marketing opérationnel
POLYGONE
STIMULONS VOTRE CROISSANCE